

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/115 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA GESTION DES FLUCTUATIONS SAISONNIERES DU TRAFIC AERIEN ENTRE LA CORSE ET PARIS

SEANCE DU 29 JUIN 2001

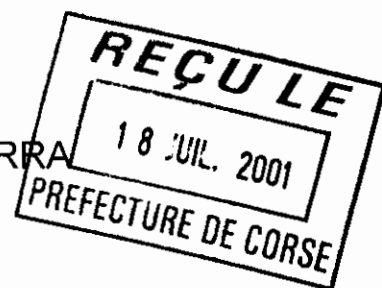
L'An deux mille un, et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Martin MURACCIOLI, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Simon RENUCCI, Gérard ROMITI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Émile ZUCCARELLI.

73

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 53,
- VU** la motion déposée par Mme MATTEI-FAZI Joselyne et M. Jean-Toussaint TOMA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la reprise du trafic saisonnier entraîne la saturation des liaisons organisées dans le cadre du service public aérien entre la Corse et Paris,

CONSTATANT la gêne considérable occasionnée de ce fait aux usagers de ces lignes, qu'il s'agisse des résidents permanents insulaires ou des touristes continentaux,



75

REMARQUANT qu'une telle évolution se mesure dès lors que la Corse connaît, comme c'est le cas depuis plusieurs années, un accroissement significatif de sa fréquentation touristique en avant-saison,

ESTIMANT que l'une des missions fondamentales du service public des transports consiste à garantir l'accès à ces dessertes dans des conditions permettant d'atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE au Conseil Exécutif de rechercher avec la compagnie Air France, concessionnaire des lignes de service public entre Paris, Ajaccio et Bastia, les moyens d'adapter précisément les capacités offertes aux fluctuations saisonnières du trafic ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI

